

SOSLH524/7

gh21

(19h2, h5-h6)

V. D. 6154 : Avances de la S.N.C.F.
à S.T.E.R.E.

D. 8442 : Nationalisation des in-
dustries du gaz et de l'électricité

Participation S.N.C.F. dans la Société de Transport
d'Énergie de la Région Est (S.T.E.R.E.)

I - Participation financière

Note pour le Président	18.	8.42		
Lettre S.N.C.F. au M.T.P.	19.	8.42		
Dépêche du M.T.P. à la S.N.C.F.	27.	8.42		
(s) C.A.	9.	9.42	18	IIter
Note sur la position SNCF dans STERE	9.	9.42		
C.A.	16.	9.42	31	Qd b)
Lettre S.T.E.R.E. à la S.N.C.F.	4.	7.45		
C.A.	4.	7.45	10	VII
Lettre S.N.C.F. au M.T.P.	4.	7.45		
Dépêche du M.T.P. à la S.N.C.F.	5.	7.45		
Lettre S.N.C.F. à S.T.E.R.E.	10.	7.45		

II - Représentation SNCF au C.A. de STERE

Note pour le Président	C.A.	23. 9.42	11	Qd b)
		22.II.46		

LIQUIDATION : V.D. 9421 - Liquidation des Stés d'élec-
tricité nationalisées dans lesquelles
la SNCF détenait une participation

Participation S.N.C.F. dans la Société de
Transport d'énergie de la Région Est
(S.T.E.R.E.)

I

Participation financière

Note pour le Président	10.	8.42		
Lettre S.N.C.F. au M.T.P.	19.	8.42		
Dépêche du M.T.P. à la SNCF	27.	8.42		
(s) C.A.	9.	9.42	18	IIter
Note sur la position SNCF dans S.T.E.R.E.	9.	9.42		
C.A.	16.	9.42	31	Qd b)
Lettre STERE à la SNCF	4.	7.45	<i>noyau</i>	
C.A.	4.	7.45	10	VII
Lettre SNCF au M.T.P.	4.	7.45		
Dépêche du M.T.P. à la SNCF	5.	7.45		
Lettre SNCF à S.T.E.R.E.	10.	7.45		

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Le Président
du Conseil d'Administration

D. 9321/73

- COPIE -

Paris, le 10 juillet 1945

Comme suite à la décision
du Conseil du 4 juillet 1945.

Monsieur le Président,

En réponse à votre lettre du 4 juillet 1945, j'ai l'honneur de vous retourner ci-joint, dûment signé, le bulletin de souscription de 7.200 actions de 1.000 fr représentant la part revenant à la S.N.C.F. à titre irrédactable dans l'augmentation de capital de 80 M. de S.T.E.R.E.

Conformément aux modalités de l'opération que nous avons acceptées, la somme de 5.600.000 fr représentant le montant de 5.600 actions nouvelles souscrites en numéraire sera payée par chèque établi à l'ordre de votre Société. La souscription à 1.600 actions nouvelles ne donnera lieu à aucun versement, celles-ci nous étant remises en compensation de l'avance de 1.600.000 fr que nous avons antérieurement consentie et qui se trouvera ainsi réglée.

Lorsque le certificat afférent aux 7.200 actions nouvelles souscrites par la S.N.C.F. sera établi, je vous serais obligé de vouloir bien l'adresser au Secrétariat du Conseil d'Administration de la S.N.C.F. (Participations Financières) 88, rue Saint-Lazare à Paris.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments distingués.

Le Président du Conseil d'Administration,

Signé : FOURNIER.

Monsieur le Président du Conseil d'Administration
de la Société de Transport d'Energie de la Région
Est (S.T.E.R.E.)
54, rue de Lisbonne - PARIS.-

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES TRANSPORTS

Direction Générale des Chemins
de fer et des Transports

1^{er} Bureau

9421
Paris, le 5 juillet 1945.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS
& DES TRANSPORTS

à Monsieur le Président du Conseil d'Administration de la
Société Nationale des Chemins de fer Français.

Objet : souscription de la S.N.C.F. à l'augmentation du capital
de la Société de transport d'énergie de la région Est.

Référence : Votre lettre du 4 juillet 1945.

Par lettre citée en référence, vous m'avez demandé que la
Société Nationale des Chemins de fer français soit autorisée à
souscrire à l'augmentation de capital de la Société de transport
d'énergie de la Région Est (S.T.E.R.E.).

Celle-ci se propose de porter son capital de 20 M. à
100 M. en vue de régulariser les avances qui lui ont été faites
par divers actionnaires et de pouvoir recourir à un emprunt obli-
gataire qui lui permettra d'effectuer certains travaux urgents.

La S.N.C.F. pourrait souscrire, au titre des actions
qu'elle possède déjà, à 3.200 nouvelles actions.

Mais la Compagnie électrique de la Loire et du Centre et
l'Union d'Electricité ayant accepté de lui céder une partie de
leurs droits de souscription (4.000 au total) la S.N.C.F. demande
l'autorisation de souscrire à 7.200 actions, soit une dépense de
7.200.000 fr de laquelle il y aura lieu de déduire une somme de
1.600.000 fr versée à la S.T.E.R.E. au titre d'avances.

Vous faites remarquer que l'activité de la S.T.E.R.E. pré-
sente un grand intérêt pour la S.N.C.F. qui doit bénéficier de
l'énergie des chutes à aménager sur le Rhône.

J'ai l'honneur de vous faire connaître, d'accord avec la
Mission de Contrôle financier des Chemins de fer, que j'accorde
à la S.N.C.F. l'autorisation demandée.

Par autorisation
Le Directeur Général
des Chemins de fer et des Transports,

signé : DORGES

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Le Président
du Conseil d'Administration

D. 9321/73

- COPIE -

Paris, le 4 juillet 1945.

Comme suite à la décision
du Conseil du 4 juillet 1945.

Monsieur le Ministre,

Constituée au capital de 20 M. en application de la loi du 14 septembre 1941 relative au regroupement des installations à 220 kv, la Société de Transport d'Énergie de la Région Est (S.T.E.R.E.), ainsi que nous vous en avons déjà rendu compte, a établi un programme de travaux susceptible d'être réalisé dans un avenir assez proche.

Une première tranche entreprise en 1943 et comprenant essentiellement la construction de la ligne Plessis-Villevaudé, qui est entrée en service en août 1944, et l'établissement d'une liaison Cordéac-Lions, dont la mise en exploitation est prévue pour août prochain, doit entraîner d'ici la fin du 1er semestre 1946 un investissement global estimé à 180 M.

S.T.E.R.E. chiffre, en outre, à 345 M. les dépenses qu'elle aura engagées à la même date dans les conditions indiquées par la note ci-jointe :

- d'une part au titre de l'établissement d'une liaison devant permettre l'importation d'énergie en provenance d'Allemagne;
- d'autre part, au titre des travaux nécessaires pour assurer l'évacuation, notamment à destination des sous-stations S.N.C.F. devant jalonner la voie ferrée Paris-Lyon, de l'énergie à provenir des 4 premiers groupes de l'usine de Génissiat.

Dans l'attente de la réalisation des apports prévus par la loi de 1941, la Société s'en était tenue jusqu'ici à des modes de financement provisoires. C'est dans ces conditions en particulier, qu'en vue de compléter les disponibilités que lui assurait son capital, elle a fait appel, en même temps qu'au crédit bancaire, à

Monsieur le Ministre des Travaux Publics et des Transports
Direction des Chemins de fer
244, Boulevard Saint-Germain - PARIS.-

des avances de ses actionnaires. La S.N.C.F., rappelons-le, a participé à ces avances à concurrence de 1.600.000 fr.

Or, la possibilité vient de lui être offerte d'émettre, à des conditions satisfaisantes, un emprunt obligataire d'un montant nominal de 300 M. et elle estime qu'il est intéressant pour elle de mettre à profit cette possibilité qui amorcerait d'ores et déjà, au moins pour partie, un financement définitif de ses travaux.

Toutefois, cette émission suppose une augmentation préalable de son capital. L'Assemblée Générale de ses actionnaires, réunie extraordinairement le 19 juin, a décidé, en conséquence, de porter celui-ci de 20 à 100 M.

Compte tenu du remboursement des avances antérieurement consenties, S.T.E.R.E. couvrirait ainsi ses besoins jusqu'au printemps prochain.

Les propriétaires d'actions anciennes pouvant exercer leur droit de préférence à concurrence de 4 actions nouvelles pour une ancienne, la S.N.C.F., qui détient actuellement 800 actions, bénéficie, à ce titre, de 3.200 droits. De plus, en vue de lui permettre d'accroître son influence dans la Société, la Compagnie Electrique de la Loire et du Centre et l'Union d'Electricité ont accepté de lui céder chacune 2.000 droits. Au total, le nombre de nos actions serait ainsi porté à 8.000, notre coefficient d'influence passant de 4 % à 8 %.

Bien que n'étant pas appelée à faire elle-même apport d'installations à S.T.E.R.E., la S.N.C.F. est intéressée au premier chef par l'activité de cette dernière en raison de la place très importante qu'elle occupera au sein de sa clientèle lorsque l'électrification de l'artère Paris-Lyon - et ultérieurement celle de Paris-Marseille - aura été réalisée. C'est en considération de cette circonstance que, dès 1941, elle a obtenu de siéger au Conseil malgré la modicité de sa participation.

Nous ne pouvons qu'avoir avantage à consolider notre situation et, par suite, non seulement à souscrire les actions qui nous reviennent, mais encore à accepter l'offre de cession qui nous est faite par la Compagnie Electrique de la Loire et du Centre et l'Union d'Electricité. Ce dernier appoint, en doublant notre participation, porterait notre apport financier au niveau voulu pour justifier définitivement le maintien de notre siège d'administrateur.

Aussi notre Conseil, dans sa séance du 4 juillet, a-t-il approuvé la souscription de 7.200 actions nouvelles à l'occasion de cette augmentation de capital.

.....

La valeur nominale de l'action étant de 1.000 fr, la dépense serait, au total, de 7.200.000 fr. Elle serait imputée au Compte d'Etablissement.

J'ai l'honneur de vous demander, Monsieur le Ministre, de vouloir bien autoriser la réalisation de cette opération.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Le Président du Conseil d'Administration,

Signé : FOURNIER.

du 4 juillet 1945

QUESTION VII - Souscription à une augmentation de capital
de S.T.E.R.E.

P.V. (p.10)

M. LE PRESIDENT rappelle que, dans l'attente de la réalisation des apports prévus par la loi du 14 septembre 1941, la Société de Transport d'Energie de la Région Est (S.T.E.R.E.) s'était bornée, jusqu'à présent, à assurer le financement provisoire de la partie d'ores et déjà réalisée ou en cours d'exécution de son programme de travaux.

Le développement que semblent pouvoir prendre ces travaux conduit, aujourd'hui, la Société à envisager, sans plus attendre, un mode de financement définitif, sous forme d'un emprunt obligataire de 300 M. Mais l'émission d'un tel emprunt suppose une augmentation préalable de son capital. Aussi, S.T.E.R.E. a-t-elle décidé de porter celui-ci de 20 M. à 100 M. Corrélativement, elle renonce au bénéfice de la récente prorogation des avances que lui avaient précédemment consenties ses actionnaires, lesdites avances venant ainsi à échéance le 30 juin 1945.

Au titre de sa participation, la S.N.C.F. peut souscrire 3.200 actions nouvelles. En outre, en vue de lui permettre d'accroître son influence, la Compagnie Electrique de la Loire et du Centre et l'Union d'Electricité (U.D.E.) acceptent de lui céder leurs droits, à concurrence de 2.000 actions chacune. Ainsi la S.N.C.F. aurait la possibilité de devenir propriétaire, au total, de 8.000 actions, soit 8 % du capital, au lieu de 4 % actuellement.

La S.N.C.F. est intéressée au premier chef par l'activité de S.T.E.R.E., en raison de la place très importante qu'elle occupera au sein de sa clientèle lorsque l'électrification de l'artère Paris-Lyon - et ultérieurement Paris-Marseille - aura été réalisée, et c'est en considération de cette circonstance qu'elle a obtenu de siéger au Conseil en 1941 malgré la modicité de sa participation. Il semble opportun de mettre à profit l'occasion qui s'offre de consolider cette situation.

La valeur nominale de l'action étant de 1.000 fr, la dépense serait, au total, de 7.200.000 fr. Elle serait imputée au compte d'établissement, le décaissement nouveau étant limité, toutefois, à 5.600.000 fr du fait du remboursement de l'avance de 1.600.000 fr antérieurement accordée.

Sous réserve de l'autorisation à demander à M. le Ministre des Travaux Publics et des Transports, le Conseil approuve la souscription des 7.200 actions nouvelles.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Conseil d'Administration

Séance du 4 juillet 1945

VII - Souscription à une augmentation de capital
de S.T.E.R.E.-

P.les

Approuvé

S.N.C.F.

Secrétariat du Conseil
d'Administration

Participations Financières

CONSEIL D'ADMINISTRATION

du 4 JUIN 1945

27 juin 1945

(Question N° ~~VII~~)

Souscription à l'augmentation du capital de la
Société de Transport d'Energie de la Région Est (S.T.E.R.E.)

---:---:---:---:---:---:---:---

I.- Constituée au capital de 20 M. en application de la loi du 17 septembre 1941 relative au regroupement des installations à 220 kv, la Société de Transport d'Energie de la Région Est (S.T.E.R.E.) a établi, en accord avec le Comité d'Organisation de l'Energie Electrique, un programme de construction de lignes et de postes de transformation.

En vue de couvrir les dépenses afférentes à une première tranche d'études et de travaux susceptibles d'être réalisés sans plus tarder, S.T.E.R.E., après avoir épuisé les disponibilités que lui assurait son capital, a demandé à ses actionnaires, en juillet 1943, de lui consentir des avances à concurrence de 40 M. de francs; ces avances portant intérêt à 5 % devaient être remboursées le 31 décembre 1944; ce délai a été prorogé une première fois jusqu'au 30 juin 1945, puis tout récemment jusqu'au 31 décembre 1945. Intéressée directement, au titre de l'électrification de son artère Paris-Lyon par l'exécution du programme, la S.N.C.F. a accepté de participer à ces avances proportionnellement à sa part dans le capital de S.T.E.R.E., soit 4 % (C.A. du 4 août 1943, du 20 décembre 1944 et du 6 juin 1945) : elle a ainsi versé 1.600.000 fr, à échéance du 31 décembre 1945.

En outre, la C.P.D.E., la Cie Electrique de la Loire et du Centre et la Sté Transélectrique ont fait à S.T.E.R.E., en décembre 1944, une avance spéciale de 30 M. valable jusqu'au 30 juin 1945. Cette avance a été prorogée jusqu'au 31 décembre 1945. D'autre part, S.T.E.R.E. a recouru au crédit bancaire à concurrence de 69 M.

II.- L'échelonnement des travaux entrepris et à poursuivre, tel qu'il est indiqué plus loin, conduit S.T.E.R.E. à envisager dès maintenant, sans attendre la réalisation des apports d'installations, un mode de financement définitif, et elle a recherché la possibilité d'émettre un emprunt obligataire. Cette possibilité vient de lui être offerte à des conditions avantageuses : l'emprunt,

.....

d'un montant nominal de 300 M. de fr et amortissable en 35 ans, serait émis au taux de 3,75 % à 97 fr 70 ou à celui de 3,50 % à 94 fr, aucune garantie n'étant demandée aux actionnaires.

Mais l'émission suppose une augmentation préalable du capital. Aussi l'Assemblée Générale de la Société, réunie extraordinairement le 19 juin, a-t-elle décidé de porter celui-ci de 20 M. à 100 M. de fr.

Les avances antérieurement consenties (40 + 30 M.) seront affectées à due concurrence au règlement des souscriptions aux actions nouvelles, S.T.E.R.E. renonçant au bénéfice de la récente prorogation desdites avances, qui viendront ainsi à échéance le 30 juin 1945.

I.- La première tranche de travaux déjà réalisée ou à réaliser dans un avenir proche représente une dépense totale de l'ordre de..... 2.000.000.000 fr

Les travaux dont le parachèvement doit intervenir avant la fin du 1er semestre 1945 s'inscrivent pour..... 180 M. En dehors de diverses études et du coût d'acquisition d'un transformateur, il s'agit essentiellement de la construction de 2 lignes :

- la ligne Plessis-Villevaudé, élément essentiel de la ceinture à 220 kv de la Région Parisienne;

- la liaison Cordéac-Mions, qui joint le Dauphiné à la région Lyonnaise et dont la mise en exploitation est prévue pour août prochain.

D'autre part, S.T.E.R.E. se propose de mettre en chantier rapidement les réalisations suivantes :

- une liaison entre le poste de Landres en Lorraine et le poste allemand de Mettlach, dont l'établissement demeure encore subordonné à certaines études actuellement en cours et qui, dans le cas où il serait donné suite à ce projet, devrait être achevée avant la fin de l'hiver prochain; la dépense à prévoir serait de l'ordre de 80 M.

- les travaux nécessaires pour assurer l'évacuation de l'énergie à provenir des 4 premiers groupes de l'usine de Génissiat qui doivent être mis en service à fin 1947; cette partie du programme comporte la liaison Génissiat-Paris, probablement une deuxième ligne joignant Génissiat à la région de Nancy et les postes de transformation de Vielmoulin, Véron et Courtry destinés à alimenter le réseau S.N.C.F.; au total, il s'agirait d'un investissement d'environ..... 1.600 M.

II.- Les ressources d'ores et déjà réunies par S.T.E.R.E. dans les conditions que nous avons indiquées atteignent 150 M. Compte tenu du remboursement des 70 M. avancés par les actionnaires, l'opération aujourd'hui envisagée porterait ces ressources à 450 M.

A l'heure actuelle, 90 M. environ ont été dépensés. S.T.E.R.E. considère que les 360 M. restants assureront ses besoins jusqu'à la fin du 1er semestre 1946. On peut penser qu'à cette époque la question de la réalisation des apports d'installations sera réglée, ce qui permettra d'arrêter une formule définitive de financement pour l'ensemble du programme.

I.- Les propriétaires d'actions anciennes peuvent par préférence souscrire à titre irréductible 4 actions nouvelles pour 1 ancienne. A ce titre, la S.N.C.F., qui détient actuellement 800 actions, bénéficie de 3.200 droits. De plus, dans le souci de lui permettre d'accroître son influence dans la Société, la Compagnie Electrique de la Loire et du Centre et l'Union d'Electricité (U.D.E.) ont accepté de lui céder une partie de leurs droits, soit chacune 2.000 droits, ce qui, au total, porterait à 8.000 le nombre de nos actions et à 8 % notre coefficient d'influence.

L'augmentation du capital une fois réalisée dans ces conditions, la répartition du capital de S.T.E.R.E. se présenterait comme il est indiqué en annexe.

.....

II. - Bien que n'étant pas appelée à faire elle-même apport d'installations à S.T.E.R.E., la S.N.C.F. est intéressée au premier chef par l'activité de cette dernière en raison de la place très importante qu'elle occupera au sein de sa clientèle lorsque l'électrification de l'artère Paris-Lyon - et ultérieurement Paris-Marseille - aura été réalisée, l'énergie destinée à l'alimentation de la traction sur ce parcours devant être fournie par l'usine de Génissiat et transiter sur les installations dont la construction incombe à S.T.E.R.E. C'est en considération de cette circonstance que nous avons obtenu de siéger au Conseil en 1941, malgré la modicité de notre participation.

Nous avons intérêt à consolider notre situation et, par suite, non seulement à souscrire les actions qui nous reviennent, mais encore à accepter l'offre de cession qui nous est faite par la Compagnie Electrique de la Loire et du Centre et l'Union d'Electricité. Ce dernier appoint, en doublant notre participation, porterait notre apport financier au niveau voulu pour justifier définitivement le maintien de notre siège au Conseil.

III. - La valeur nominale de l'action étant de 1.000 fr, la dépense serait, au total, de 7.200.000 fr. Elle serait imputée au Compte d'Etablissement.

Toutefois, réserve étant faite de la question des imputations comptables, nous n'aurions à décaisser à nouveau que la différence entre le montant de la souscription et celui de notre avance de 1.600.000 fr, soit 5.600.000 fr.

Sous réserve de l'autorisation à demander à M. le Ministre des Travaux Publics et des Transports, il est proposé au Conseil d'approuver la souscription de 7.200 actions nouvelles à l'occasion de l'augmentation de capital envisagée par S.T.E.R.E.

Le Secrétaire Général Adjoint,

P. CLOSSET.

Sociétés	:Antérieurement à l'aug-: Après l'augmentation		: de capital : de capital	
	:Montant de la:Coef ^t d'in-:Montant de la:Coef ^t d'in-:	:participation: fluence :participation:fluence	:Montant de la:Coef ^t d'in-:Montant de la:Coef ^t d'in-:	:participation: fluence :participation:fluence
	: en milliers de fr :		: en milliers de fr :	
Cie Bourguignonne de Trans- port d'Energie	2.400	12 %	10.000	10 %
Cie Electrique de la Loire et du Centre	2.400	12 %	10.000	10 %
Union d'Electricité	2.400	12 %	10.000	10 %
Sté Transélectrique	1.600	8 %	8.000	8 %
Cie Nationale du Rhône	1.600	8 %	8.000	8 %
Sté d'Electricité de Paris et Sté d'Electricité de la Seine	1.600	8 %	8.000	8 %
Cie Parisienne de Distribu- tion d'Electricité	1.600	8 %	8.000	8 %
Sté Industrielle de Trans- port d'Energie Electrique	1.600	8 %	8.000	8 %
Sté des Forces Motrices de la Truyère	1.600	8 %	8.000	8 %
Union pour l'Industrie et l'Electricité	1.600	8 %	8.000	8 %
S.N.C.F.	800	4 %	8.000	8 %
Cie Générale d'Electricité	800	4 %	6.000	6 %
	20.000	100 %	100.000	100 %

Extrait du P.V. de la Séance du Conseil d'Administration
du 16 septembre 1942

Questions diverses

b) Représentation de la S.N.C.F. dans la Société de Transport d'Energie de la Région Est (S.T.E.R.E.)

P.V. (p.5)

M. LE PRESIDENT rappelle que, ainsi qu'il en a été rendu compte au Conseil, la S.N.C.F. a participé à la constitution de S.T.E.R.E. en numéraire à concurrence du nombre d'actions nécessaires pour lui permettre de disposer d'un siège d'Administrateur.

Or, du fait de la réalisation des apports en nature, le capital de cette Société sera porté de 20 à environ 500 M. et il importe que, le moment venu, la S.N.C.F. puisse conserver dans ladite Société le coefficient d'influence - soit environ 8% du capital - lui permettant de demeurer au Conseil. Il est donc nécessaire que, bien que ne possédant elle-même aucune installation à 220 kv dans la zone d'action de S.T.E.R.E., elle acquière la part voulue dans l'augmentation de capital.

D'ores et déjà, la Compagnie Générale du Rhône a offert de lui céder une part de ses propres apports. Il est proposé de poursuivre les négociations en vue de l'acquisition de cette part.

La S.N.C.F. rechercherait, pour le complément, d'autres cessions d'apports. Au cas où elle ne parviendrait pas ainsi à s'assurer une participation suffisante, elle s'attacherait à obtenir de S.T.E.R.E. d'être maintenue de toute façon au Conseil et, à cette fin, que la part nécessaire lui soit réservée dans la future augmentation de capital correspondant à la construction de la nouvelle ligne de transport Génissiat-Paris dont elle sera un important client au titre de l'électrification Paris-Lyon.

Le Conseil donne son accord de principe à ces propositions.

Sténo (p.31)

M. LE PRESIDENT. - Le Conseil a autorisé la participation de la S.N.C.F. au capital de la Société S.T.E.R.E., chargée de l'exploitation des lignes de transport à haute tension dans la Région Est de la France, et nous disposons d'un poste d'Administrateur dans cette Société. Or, du fait de la réalisation des apports en nature, le capital de cette Société sera porté de 20 à environ 500 M. et il importe que, le moment venu, la S.N.C.F. puisse con-

server dans ladite Société le coefficient d'influence - soit environ 8 du capital - lui permettant de demeurer au Conseil. Il est donc nécessaire que, bien que ne possédant elle-même aucune installation à 220 kv dans la zone d'action de S.T.R.A.E., elle acquière la part voulue dans l'augmentation de capital.

D'ores et déjà, la Compagnie Nationale du Rhône a offert de lui céder une part de ses propres apports. Il est proposé de poursuivre les négociations en vue de l'acquisition de cette part.

La S.N.C.F. rechercherait, pour le complément, d'autres cessions d'apports. Au cas où elle ne parviendrait pas ainsi à s'assurer une participation suffisante, elle s'attacherait à obtenir de S.T.R.A.E. d'être maintenue de toute façon au Conseil et, à cette fin, que la part nécessaire lui soit réservée dans la future augmentation de capital correspondant à la construction de la nouvelle ligne de transport Génissiat-Paris dont elle sera un important client au titre de l'électrification Paris-Lyon.

Le Conseil donne son accord de principe à ces propositions.

9 Septembre 1942

POSITION DE LA S.N.C.F. AU CONSEIL DE S.T.E.R.E.

Il résulte d'une conversation téléphonique de ce jour avec M. AUBERT, Président Directeur Général du Rhône, et M. MARTY, Directeur Général de S.T.E.R.E., que la position de S.N.C.F. à S.T.E.R.E. est la suivante :

La Société a été constituée au capital de 20 millions, mais ce capital est destiné à être augmenté prochainement par la réalisation des apports qui le porteront finalement, tout compris (actions, obligations et parts), à environ 500 millions. Les Sociétés administrateurs devront ~~de~~ avoir environ 8 % du capital. En laissant de côté provisoirement les conditions auxquelles sera financé le tiers en obligations, il faudrait donc que les administrateurs aient environ 24 millions en actions ou parts.

Il est nécessaire que la S.N.C.F. participe à due concurrence au financement de S.T.E.R.E. si elle veut conserver dans le Conseil la place qui lui a été attribuée de prime abord. Elle peut acquérir cette influence, soit en rachetant des apports offerts par des Sociétés actuellement concessionnaires, soit en se faisant attribuer une part dans le financement des lignes futures.

Parmi les Sociétés concessionnaires qui vont faire des apports massifs et qui pourraient, en conséquence, laisser la S.N.C.F. se substituer, au moins partiellement, à elles pour les dits apports, on trouve d'abord la Compagnie Nationale du Rhône qui est apporteuse par l'intermédiaire de l'Union pour le Transport de l'Electricité du Rhône à PARIS (U.T.E.R.P.) dans laquelle elle a 55 % du capital. Il résulte de l'évaluation des apports que ceci donne à la C.N.R. dans S.T.E.R.E. 12 % du capital, ce qui donne à S.T.E.R.E. la possibilité de disposer d'un peu plus de 3 % tout en gardant une part suffisante pour rester administrateur sans contestation.

M. AUBERT m'a informé qu'il comptait, si nous étions d'accord, proposer à son Conseil de nous céder les 3 % d'apports en question. Ceci nous coûterait une dizaine de millions, la part en obligations

étant laissée de côté. Pour le surplus, c'est-à-dire le complément de 3 à 8 %, nous pourrions, soit négocier avec un autre gros apporteur, une cession analogue à celle que nous propose la C.N.R., soit faire décider que nous participerons pour le montant voulu à l'augmentation de capital qui sera nécessaire pour la construction d'une nouvelle ligne GENISSIAT - PARIS, laquelle sera étroitement apparentée à l'électrification de PARIS-LYON.

Il est nécessaire que la S.N.C.F. prenne une position de principe à ce sujet.



Extrait du P.V. de la Séance du Conseil d'Administration
du 9 septembre 1942

Participation à S.T.E.R.E.

QUESTION II ter - Compte rendu de la délégation de pouvoirs donnée par le Conseil dans sa séance du 5 août 1942 pour valoir jusqu'au 9 septembre 1942.

.....
d) Affaires diverses

M. le Président a pris, d'autre part, les décisions ci-après

P.V. (p.4)

.....
- 19 août - demande à M. le Secrétaire d'Etat aux Communications en vue d'obtenir pour la S.N.C.F. l'autorisation de participer, à concurrence de 800 actions représentant un montant nominal de 800.000 fr, au capital de la Société de Transport d'Energie de la Région Est (S.T.E.R.E.), Société qui va prochainement être créée en numéraire dans des conditions analogues à celles qui ont été arrêtées pour la Société de Transport d'Energie de la Région Ouest (S.T.E.R.O.);
.....

Après échange de vues, auquel prennent part notamment M. LIAUD et M. LE BESNERAIS, le Conseil prend acte de ce compte rendu.

Sténo (p.18)

M. LE PRESIDENT.- J'ai pris, d'autre part, les décisions ci-après :

.....
- 19 août, demande à M. le Secrétaire d'Etat aux Communications en vue d'obtenir pour la S.N.C.F. l'autorisation de participer au capital de la S.T.E.R.E., Société qui va prochainement être créée en numéraire dans des conditions analogues à S.T.E.R.O.;
.....

Le Conseil prend acte de ce compte rendu.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Le Président
du Conseil d'Administration

C O P I E

Paris, le 19 août 1942

D. 9321/73

Monsieur le Ministre,

La Société de Transport d'Energie de la Région Est (S.T.E.R.E.) doit, aux termes de la loi du 14 septembre 1941, regrouper, sur le plan national, l'ensemble des installations à 220 KV assurant, à l'est d'une ligne droite partant de Paris et passant par le poste de Rueyres des Forces Motrices de la Truyère, le transport de l'énergie en provenance des usines de l'Est et des Alpes vers les centres de consommation de Lyon et de Saint-Etienne d'une part, de la Région Parisienne, d'autre part.

La Société d'études, chargée de constituer la future société, a invité la S.N.C.F. à participer au capital de S.T.E.R.E. qui, sans attendre la réalisation des apports devant lui revenir, va, comme S.T.E.R.O., être prochainement créée en numéraire.

Le capital prévu est de 20 M. divisé en 20.000 actions de 1.000 fr à libérer d'un quart dès la souscription.

La part qui nous serait attribuée serait de 800 actions, correspondant à un versement immédiat de 200.000 fr. Elle nous assurerait dans la Société un coefficient d'influence de 4 %.

Le surplus du capital serait réparti dans les conditions suivantes entre les autres actionnaires :

Cie Bourguignonne de Transport d'Energie	12	%
Energie Electrique de la Loire et du Centre	12	%
Union d'Electricité	12	%
Transélectrique	8	%
Compagnie Nationale du Rhône	8	%
Société d'Electricité de Paris	8	%
C.P.D.E.....	8	%
Sté Industrielle de Transport d'Energie Electrique	8	%
Forces Motrices de la Truyère	8	%
Union pour l'Industrie et l'Electricité	8	%
Compagnie Générale d'Electricité	4	%

.....

Monsieur le Secrétaire d'Etat aux Communications,
244, Boulevard Saint-Germain,
PARIS (7^e)

Nous ne sommes actuellement concessionnaires d'aucune installation à 220 KV dans le secteur Est dont il s'agit.

Mais, l'activité de la nouvelle Société nous intéressera, au premier chef, dans un avenir rapproché au titre de l'électrification de l'artère Paris-Lyon.

Cette électrification, en effet, sera tout entière axée, en ce qui concerne l'alimentation en énergie, sur les postes 220 KV qui desservent la ligne actuelle des Alpes vers Paris ou desserviront la nouvelle ligne qu'il est envisagé de construire sur la même relation. On peut même admettre que, dans l'avenir, le chemin de fer sera le seul client de cette nouvelle ligne.

Dans ces conditions, on ne saurait douter qu'il y ait avantage pour la S.N.C.F. à prendre part à la création de S.T.E.R.E., alors surtout que la souscription qui nous est proposée nous assurera un siège au Conseil d'Administration de la Société.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir autoriser la S.N.C.F. à souscrire la participation qui lui est offerte.

La dépense de 800.000 fr à laquelle elle correspond serait imputée au compte des Travaux Complémentaires de l'établissement.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Le Président du Conseil d'Administration,

Signé : FOURNIER.

SECRETARIAT D'ETAT
AUX COMMUNICATIONS

Direction Générale
des Transports

C O P I E

Paris, le 27 août 1942

Service Economique

1er Bureau

LE SECRETAIRE D'ETAT

à M. le Président du Conseil d'Administration de la
Société Nationale des Chemins de fer français.

Objet - Participation de la S.N.C.F. à la constitution du capital
de la Société S.T.E.R.E.

Référence - Votre lettre du 19 août 1942.⁽⁺⁾

Par lettre citée en référence, vous me demandez d'autori-
ser la S.N.C.F. à participer à la constitution du capital de la
Société de Transport d'Energie de la Région Est (S.T.E.R.E.) en
souscrivant à 800 actions de 1.000 fr libérables jusqu'à concurren-
ce du quart.

Après avis de l'Inspection Générale des Finances, j'ai
l'honneur de vous informer que je donne mon agrément à l'opération

(+) Cette lettre a été distribuée en vue du
compte rendu au Conseil du 9 septembre des
décisions prises par M. le Président en vertu
des pouvoirs que lui a délégués le Conseil
le 5 août.

.....

envisagée et vous autorise à souscrire aux 800 actions qui sont offertes à la S.N.C.F. par imputation au débit du compte de premier établissement (participation financière).

Pour le Secrétaire d'Etat et par autorisation :
F. le Directeur Général des Transports,
L'Inspecteur Général des Transports,
Chef du Service Technique,

Signé : FAVIERE.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Le Président
du Conseil d'Administration

Paris, le 19 août 1942

C O P I E

D. 9321/73

Monsieur le Ministre,

La Société de Transport d'Energie de la Région Est (S.T.E.R.E.) doit, aux termes de la loi du 14 septembre 1941, regrouper, sur le plan national, l'ensemble des installations à 220 KV assurant, à l'est d'une ligne droite partant de Paris et passant par le poste de Rueyres des Forces Motrices de la Truyère, le transport de l'énergie en provenance des usines de l'Est et des Alpes vers les centres de consommation de Lyon et de Saint-Etienne d'une part, de la Région Parisienne, d'autre part.

La Société d'études, chargée de constituer la future société, a invité la S.N.C.F. à participer au capital de S.T.E.R.E. qui, sans attendre la réalisation des apports devant lui revenir, va, comme S.T.E.R.O., être prochainement créée en numéraire.

Le capital prévu est de 20 M. divisé en 20.000 actions de 1.000 fr à libérer d'un quart dès la souscription.

La part qui nous serait attribuée serait de 800 actions, correspondant à un versement immédiat de 200.000 fr. Elle nous assurerait dans la Société un coefficient d'influence de 4 %.

Le surplus du capital serait réparti dans les conditions suivantes entre les autres actionnaires :

Cie Bourguignonne de Transport d'Energie	12	%
Energie Electrique de la Loire et du Centre	12	%
Union d'Electricité	12	%
Transélectrique	8	%
Compagnie Nationale du Rhône	8	%
Société d'Electricité de Paris	8	%
C.P.D.E.....	8	%
Sté Industrielle de Transport d'Energie Electrique	8	%
Forces Motrices de la Truyère	8	%
Union pour l'Industrie et l'Electricité	8	%
Compagnie Générale d'Electricité	4	%

.....

Monsieur le Secrétaire d'Etat aux Communications,
244, Boulevard Saint-Germain,
PARIS (7^e)

Nous ne sommes actuellement concessionnaires d'aucune installation à 220 KV dans le secteur Est dont il s'agit.

Mais, l'activité de la nouvelle Société nous intéressera, au premier chef, dans un avenir rapproché au titre de l'électrification de l'artère Paris-Lyon.

Cette électrification, en effet, sera tout entière axée, en ce qui concerne l'alimentation en énergie, sur les postes 220 KV qui desservent la ligne actuelle des Alpes vers Paris ou desserviront la nouvelle ligne qu'il est envisagé de construire sur la même relation. On peut même admettre que, dans l'avenir, le chemin de fer sera le seul client de cette nouvelle ligne.

Dans ces conditions, on ne saurait douter qu'il y ait avantage pour la S.N.C.F. à prendre part à la création de S.T.E.R.E., alors surtout que la souscription qui nous est proposée nous assurera un siège au Conseil d'Administration de la Société.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir autoriser la S.N.C.F. à souscrire la participation qui lui est offerte.

La dépense de 800.000 fr à laquelle elle correspond serait imputée au compte des Travaux Complémentaires de l'établissement.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Le Président du Conseil d'Administration,

Signé : FOURNIER.

J.G.

18 Août

42

Participations financières

Participation de la S.N.C.F.
à S.T.E.R.E.

Monsieur le Président,

S.T.E.R.E. nous invite à participer à la réalisation en numéraire de la future Société pour le Transport de l'Energie Electrique de la Région de l'Est (S.T.E.R.E.).

La réunion des souscripteurs pour la constitution définitive a été fixée au mercredi 2 Septembre et il nous est demandé d'adresser à S.T.E.R.E., pour le 29 Août :

- notre bulletin de souscription;
- le versement des fonds correspondant au 1er quart des actions souscrites;
- un extrait sur timbre de la délibération de notre Conseil donnant pouvoir au signataire du bulletin de souscription.

Cette affaire se présente dans les conditions suivantes.

I - Aux termes de la loi du 14 Septembre 1941, S.T.E.R.E. doit réunir l'ensemble des installations à 320 Kv assurant, à l'est d'une ligne droite partant de Paris et passant par le poste de Rueyres des Forces Motrices de La Truyères, le transport de l'énergie hydraulique vers les centres de consommation.

Les lignes comprises dans ce secteur sont essentiellement celles transportant l'énergie des usines de l'Est et des Alpes,

Monsieur FOURNIER,
Président du Conseil
Administration de la S.N.C.F.

*Original remis à M. Bédouin pour M. le Président
le 17/9/42
1 copie remis à M. Clouet le 17/9/42*

en direction :

- d'une part, de LYON et SAINT-ETIENNE;
- d'autre part, de la Région Parisienne.

Nous serons intéressés, au premier chef, par le secteur dont il s'agit au titre de l'électrification de l'artère PARIS-LYON.

L'électrification PARIS-LYON, en effet, sera tout entière axée, en ce qui concerne l'alimentation en énergie, sur les postes 220 KV qui desservent ou desserviront :

- soit la ligne actuelle des Alpes vers PARIS;
- soit la nouvelle ligne qu'il est envisagé de construire sur la même relation.

Dans l'avenir, nous serons même vraisemblablement à peu près les seuls clients de la nouvelle ligne.

Dans ces conditions, il est important pour nous de participer à la construction de cette ligne et d'avoir part à la gestion de l'ensemble du Secteur Est.

II - Ainsi qu'il en est pour S.T.E.R.O., la société serait constituée immédiatement en numéraire.

Le capital serait de 20 M., divisé en 20.000 actions de mille francs à libérer d'un quart dès la souscription. Il est offert à la S.N.C.F. de souscrire 800 actions. Le versement à faire immédiatement serait donc de 200.000 fr.

Ces 200 actions nous permettraient d'avoir un siège dans le Conseil d'Administration. Elles nous assureraient dans la société un coefficient d'influence de 4 %. Le surplus du capital serait réparti dans les conditions suivantes entre les autres actionnaires :

Cie Bourguignonne de Transport d'Energie	12
Energie Electrique de la Loire et du Centre	12
Union d'Electricité	12
Transélectrique	8
Compagnie Nationale du Rhône	8
Société d'Electricité de Paris	8
C.P.D.E.	8
S ^t e Industrielle de Transport d'Energie Electrique	8
Force Motrice de la Truyère	8
Union pour l'Industrie et l'Electricité	4
Compagnie Générale d'Electricité	4
	<hr/> 56

III - Le projet de statuts ci-joint a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de la Seine le 28 Juillet 1942.

a) L'objet de la Société qui, à la différence de S.T.E.R.C. (créée par transformation de S.T.E.R.O.), serait nouvelle, s'y trouve défini dans les termes suivants :

"- reprise des concessions existantes ou des demandes de
"concessions en cours portant sur des ouvrages de transport
"d'énergie à 220.000 volts, reprise des installations corres-
"pondantes achevées ou en cours de réalisation, obtention de
"toute concession future pour le transport de l'énergie élec-
"trique à une tension supérieure ou égale à 220.000 volts, le
"tout en conformité avec les dispositions de la loi du 14 Sep-
"tembre 1941;

"- transport de l'énergie électrique effectué au titre des
"concessions visées à l'alinéa précédent, sa transmission à
"d'autres concessionnaires de transport d'énergie ou à des
"concessionnaires de distribution d'énergie électrique;

"- construction et exploitation d'ouvrages de transport de
"force à 220.000 volts ou à une tension supérieure et, d'une
"manière générale, des installations qui seraient reconnues
"nécessaires pour assurer le fonctionnement de ce transport;

"- toutes opérations se rattachant à l'objet principal de la
"société directement ou indirectement ou pouvant lui être
"utiles."

b) Pour le surplus, les statuts sont dans l'ensemble analogues à ceux qui nous ont été proposés pour S.T.E.R.O. Mais, ne faisant pas partie de la Société d'Etudes, nous n'avons pas été appelés à participer à leur élaboration.

Ainsi qu'il a été indiqué, la S.N.C.F. se verrait réserver un siège d'administrateur. Mais, il s'agirait d'un siège personne morale.

Or, ainsi que je vous en ai déjà rendu compte, la S.N.C.F. est déjà titulaire des 8 sièges autorisés par la loi du 16 Novembre 1940 (liste ci-jointe).

Nous ne pouvons évidemment pas renoncer aux sièges que nous détenons actuellement soit à S.C.W. soit à S.T.E.F. soit à

S.C.E.T.A., soit aux C.F. Etant donné d'autre part, que les conseils de C.N.R., S.A.T.E.C.O. et U.P.E.P.O. sont composés exclusivement de personnes morales, la seule possibilité qui s'offre à nous est de récupérer le nouveau siège sur U.H.E., dans le conseil de laquelle nous avons les représentants suivants :

- siège S.N.C.F. personne morale : M. GRIMPRET;
- sièges à titre personnel : MM. FREDAULT, LECLERC du SABLON, GONON.

Deux solutions peuvent être envisagées :

- transférer notre siège personne morale à S.H.E.M., comme nous l'avons déjà fait pour T.E.R.A. et U.E.P.O., étant entendu que S.H.E.M. désignerait M. LECLERC du SABLON, son Président pour Directeur Général, pour la représenter.

M. GRIMPRET, devrait alors être transféré dans le siège que M. LECLERC du SABLON occupe actuellement à U.H.E. à titre personnel, ce qui ne présente aucune difficulté depuis que nous avons l'autorisation du Secrétaire d'Etat aux Finances.

- nous nous berner à demander à U.H.E. de transformer le siège S.N.C.F. actuel en siège à titre personnel, M. GRIMPRET devenant corrélativement administrateur d'U.H.E. à titre personnel.

Je crois devoir ajouter, qu'aux termes de l'art.4 paragraphe 2 de la loi du 14 Septembre 1941 "les mandats de président et d'administrateur des dites sociétés (les 3 sociétés à constituer en exécution de la loi) ne comptent que pour un seul mandat pour l'application des dispositions de l'art.5 de la loi du 16 Novembre 1940".

Nous n'aurez donc aucune difficulté nouvelle lors de la constitution de S.T.E.R.O.

++ *

Cette affaire est de la compétence du Conseil d'Administration. Mais celui-ci vous a donné, dans sa séance du 5 Août dernier, une délégation générale de pouvoirs valable jusqu'au 9 Septembre.

Dans ces conditions, je vous sou mets les propositions suivantes :

M. Le Bernvais est d'avis de reprendre cette 2e solution
SIGNE: P. CLOSSET

- décider que la S.N.C.F. participera à la constitution de S.T.E.R.E. dans les conditions définies ci-dessus, par souscription de 800 actions de mille francs à libérer immédiatement d'un quart;

- adresser au Secrétaire d'Etat aux Communications la lettre ci-jointe en vue de lui demander son autorisation, la dépense totale définitive de 800.000 francs devant être imputée au Compte d'Etablissement;

- donner pouvoirs à M. LECLERC du SABLON à l'effet de vous représenter à l'Assemblée Générale constitutive et le désigner, en outre, comme représentant de la S.N.C.F. dans le Conseil d'Administration de la Société;

- décider, selon que vous aurez retenu l'une ou l'autre des solutions indiquées ci-dessus en ce qui concerne notre représentation à U.H.E.:

soit que le siège personne morale détenu jusqu'ici à U.H.E. par la S.N.C.F. sera transféré à la S.H.E.M., M. LECLERC du SABLON devant être désigné pour représenter la S.H.E.M. et que M. GRIMPET sera désormais administrateur d'U.H.E. à titre personnel aux lieux et places de M. LECLERC du SABLON;

soit que, la S.N.C.F. cessant purement et simplement d'être administrateur d'U.H.E. en tant que personne morale, M. GRIMPET sera désigné comme administrateur à titre personnel de cette société dans les mêmes conditions que M. FRIEDAULT, LECLERC du SABLON et CONON.

Je ne mets en relation avec M. RENDU pour que l'autorisation du Secrétaire d'Etat aux Communications nous soit donnée en temps utile.

Dès cette autorisation reçue, le bulletin de souscription - dont j'ai demandé au Service du Contentieux de mettre au point la rédaction en accord avec S.T.E.R.E. et son notaire - sera présenté à votre signature.

signé : CLOSSET

*bonnes
M. Grimpet
Kakou à titre personnel*
SIGNÉ: P. FOURNIER

9621

Participation S.N.C.F. dans S.T.E.R.E.

II

Représentation au C.A.

Note pour le Président	C.A.	23. 9.42	11	Qd b)
		22.11.46		

Le 22 novembre 1946

Monsieur le Président,

M. LECLERC du SABLON représente la S.N.C.F. dans le Conseil d'Administration de 8 Sociétés :

- Union Hydro-Electrique (U.H.E.)
- Union des Producteurs d'Electricité des Pyrénées Occidentales (U.P.E.P.O.)
- Société pour le transport de l'Energie Electrique du Massif Central (T.E.M.A.C.)
- Société de Transport d'Energie de la Région Ouest (S.T.E.R.O.)
- Société de Transport d'Energie de la Région Est (S.T.E.R.E.)
- Compagnie Nationale du Rhône (C.N.R.)
- Société d'études de l'Electricité de la Région Parisienne(E.R.P.)
- Société Hydro-Electrique du Midi (S.H.E.M.)

Les 5 premières sont entrées en liquidation en application du décret du 21 mai 1946 prescrivant leur transfert à "Electricité de FRANCE" (E.D.F.) "Service National".

Pour la C.N.R., l'article 41 de la loi du 8 avril 1946 portant nationalisation de l'électricité prévoit qu'une loi à intervenir avant le 31 décembre 1946 déterminera les conditions de liquidation.

Rien n'a encore été décidé pour la Société E.R.P. dont l'activité est actuellement presque nulle et qui paraît avoir été oubliée dans les décrets d'application de la loi de nationalisation de l'électricité.

Quant à la S.H.E.M., la S.N.C.F. a demandé le maintien des usines de cette Société dans son domaine hydro-électrique, par extension des dispositions de l'article 8 de la loi du 8 avril 1946 susvisée. Cette demande a été transmise avec avis favorable par le Ministère des Travaux Publics à celui de la Production Industrielle.

M. LECLERC du SABLON ayant été muté à "Electricité de FRANCE" la question se pose de savoir s'il convient de mettre fin à son mandat d'Administrateur représentant la S.N.C.F. dans ces différentes Sociétés.

Il semble tout d'abord qu'il puisse être maintenu à la S.H.E.M., où il occupe le poste de Président-Directeur Général en attendant que la question de l'intégration éventuelle des installations de cette dernière dans le patrimoine de la S.N.C.F. ait été étudiée par le Comité mixte E.D.F. - S.N.C.F.

En ce qui concerne les mandats que M. LECLERC du SABLON exerce au Conseil de la C.N.R. et de l'E.R.P., appelées à survivre quelque temps encore, j'ai l'honneur de vous proposer de les confier à M. CHAMAYOU, Chef du Service de l'Energie Electrique.

Pour les 5 autres Sociétés, bien que du fait de leur nationalisation celles-ci ne soient plus appelées à réunir leur Conseil qu'une ou deux fois au maximum avant l'Assemblée Générale qui donnera quitus aux Administrateurs et désignera le liquidateur - le Conseil de S.T.E.R.E. aurait même tenu sa dernière réunion - il y aurait intérêt, en dépit de la courte durée du mandat qui lui serait confié, à ce que M. CHAMAYOU soit également substitué à M. LECLERC du SABLON avant la tenue de ces Assemblées Générales, afin qu'il puisse être désigné comme membre du Conseil de Liquidation qui sera éventuellement adjoint au liquidateur.

Je crois devoir ajouter que la substitution proposée ne soulève aucune difficulté administrative pour les Sociétés C.N.R., E.R.P., U.P.E.P.O., S.T.E.R.O. et S.T.E.R.E. où le siège d'Administrateur est attribué à la S.N.C.F. personne morale. Il suffira d'avertir ces Sociétés de notre intention de changer notre représentant.

Par contre, pour U.H.E. et T.E.M.A.C. où M. LECLERC du SABLON siège à titre personnel, sa démission et la désignation de M. CHAMAYOU devront être acceptées par le Conseil de chacune de ces Sociétés, ce qui impliquerait que ces dernières soient saisies le plus rapidement possible.

Votre respectueux et dévoué,

Le Directeur Général adjoint,

Signé : ARMAND.

du 23 septembre 1942

Questions diverses

b) Représentation de la S.N.C.F. dans les filiales.

P.V. (p.4) M. LE PRÉSIDENT expose que la S.N.C.F. a été amenée à entrer, en tant que personne morale, dans les Conseils de chacune des Sociétés S.T.E.R.O. et S.T.E.R.E., récemment créées, les deux sièges ne comptant d'ailleurs que pour un seul au regard de la loi du 16 novembre 1940.

Or, elle détenait déjà elle-même 3 sièges d'Administrateurs, minimum fixé par la loi. Dans ces conditions, la S.N.C.F. a renoncé au siège qu'elle occupe actuellement, en tant que personne morale, au Conseil d'Administration de l'Union Hydro-Electrique (U.H.E.) et demandé à cette Société de nommer M. GRIMBERT qui occupait jusqu'ici le siège, Administrateur à titre personnel.

Le Conseil approuve les dispositions qui ont ainsi été prises.

Sténo (p.11)

La création récente des deux Sociétés S.T.E.R.E. et S.T.E.R.O. a conduit la S.N.C.F. à entrer dans les Conseils de ces deux Sociétés en tant que personne morale, puisque seules les personnes morales peuvent en être administrateurs, les deux sièges ne comptant d'ailleurs que pour un seul au regard de la loi du 16 novembre 1940.

Or la S.N.C.F. détenait déjà elle-même 3 sièges d'administrateurs, maximum fixé par cette loi.

Dans ces conditions, la S.N.C.F. a renoncé au siège qu'elle occupe actuellement à U.H.E. en tant que personne morale et demandé à cette Société de nommer administrateur à titre personnel, M. GRIMBERT, qui occupait jusqu'ici le siège attribué à la S.N.C.F.

Le Conseil approuve les dispositions qui ont été ainsi prises.